

APDC

Association des Avocats Pratiquant le Droit de la Concurrence

Paris, le 23 octobre 2008

Le 22 septembre 2008, la Commission européenne a lancé une consultation publique sur un ensemble de recommandations ayant pour but d'assister les juridictions des Etats membres qui appliquent la législation de l'UE sur les aides d'Etat. Elle a invité les parties intéressées à formuler des commentaires sur le projet de communication relative à l'application de la législation sur les aides d'Etat par les juridictions nationales.

L'Association des Avocats Pratiquant le Droit de la Concurrence se félicite de l'initiative de la Commission. Elle souhaite lui soumettre les observations qui suivent.

*

* *

I- Observations générales

Globalement, le projet de communication revêt un caractère pédagogique et il paraît adapté à aider les juridictions nationales dans l'application du droit des aides d'Etat.

L'APDC regrette cependant que le projet de communication contienne peu d'informations sur les droits des bénéficiaires des aides et qu'il se concentre principalement sur ceux des plaignants.

Il nous apparaît souhaitable, compte tenu des circonstances économiques actuelles, que la Commission fasse référence à la Communication qu'elle vient d'adopter sur la crise financière.

Enfin, l'orientation générale du projet, principalement tourné vers le souci d'assurer l'effectivité du droit communautaire des aides d'Etat, néglige quelque peu le principe d'autonomie procédurale des Etats (voir sur ce point nos commentaires aux paragraphes 41 et 70).

II- Observations particulières

PARA.	COMMENTAIRES
8-13	Ce passage nous semble trop court pour être d'une réelle utilité aux juridictions nationales: soit (i) il est renvoyé directement la jurisprudence de la Cour et à la pratique décisionnelle de la Commission en ce qui concerne les questions de qualification, soit (ii) ce passage est considérablement développé (ex. le critère de ressource d'état manque, le para. 11 simplifie à l'extrême le cas des aides versées par des organismes publics, ne tient pas compte de la jurisprudence <i>Pearle</i> , etc.)
25	Le sens de la formulation suivante est difficilement compréhensible : « <i>le seul fait que l'aide n'ait pas été notifiée conformément à l'article 88§3 CE empêche la Commission d'adopter une décision finale ordonnant la récupération</i> ».
26	Au 2 ^e bullet point, il est peut être nécessaire de préciser d'ores et déjà que l'obligation de récupération imposée aux juridictions nationales n'est pas la même si, au moment où la juridiction nationale se prononce, la Commission a déjà constaté la compatibilité de l'aide ou non (<i>CELF</i>).
32	La communication devait préciser que lorsque que l'aide a été illégalement octroyée, le bénéficiaire ne peut être protégé « en principe » par le principe de confiance légitime. Des circonstances exceptionnelles sont en effet de nature à justifier l'opposabilité du principe de confiance légitime en la matière.
33	La première phrase confirme bien notre commentaire au paragraphe 32 ; il existe des cas dans lesquels le bénéficiaire d'une aide illégale peut avoir une confiance légitime.
35	Première phrase : il serait utile que la Commission explique à quel type de mesure le droit national elle fait référence.
41	<p>3^e bullet point : le fait que les intérêts doivent être calculés sur une base composée ressort du règlement 794/2004 (art. 11§2). Rien ne semble s'opposer à ce que les juridictions nationales appliquent les mêmes règles que celles appliquées par la Commission.</p> <p>4^e bullet point : En application du principe d'autonomie procédurale, les droits nationaux ont vocation à s'appliquer à des situations non régies par le droit communautaire. Or, il n'est pas certain que ce principe impose, en l'espèce, aux juridictions internes d'appliquer les règles nationales les plus strictes étant donné d'une part qu'il existe ici des règles procédurales applicables et que d'autre part, cela revient à traiter différemment des contentieux parfaitement équivalents au seul motif qu'ils relèvent d'autorités distinctes (le juge national et la Commission). Les juridictions nationales doivent assurer de l'effectivité du droit communautaire.</p> <p>5^e bullet point, avant dernière phrase : Il devrait être précisé que la date de fin de</p>

PARA.	COMMENTAIRES
	période correspond à la date où la décision de la Commission devient définitive, c'est-à-dire, soit après l'écoulement du délai de recours, soit à la date à laquelle l'arrêt devient définitif (s'il y a recours).
68	« Dans de telles circonstances ». La Commission devrait préciser clairement de quelles circonstances, c'est-à-dire celles où, à l'occasion d'un contentieux, est mise en cause la <i>validité de la mesure communautaire en application de laquelle est adoptée la mesure nationale</i> . En revanche, dans tous les autres cas, c'est-à-dire quand la validité d'aucun acte communautaire n'est en cause, seules les règles procédurales nationales doivent être appliquées.
69	« Les décisions de la Commission ne laissent aux autorités nationales <u>aucune marge d'appréciation</u> ». Il faudrait que la communication envisage l'hypothèse où, précisément, une marge d'appréciation est laissée aux Etats. Tel est le cas, notamment, lorsque la Commission laisse aux autorités nationales le soin de calculer le montant de l'aide.
70	Le principe d'équivalence n'intervient que lorsque l'application des règles procédurales nationales aurait pour effet de diminuer l'effectivité des droits conférés par la norme communautaire. En revanche, s'il existe une règle communautaire et que celle-ci est applicable à des cas similaires à ceux auxquels la juridiction nationale est confrontée (ici les cas sont <i>identiques</i>), il n'y a pas de raison d'obliger la juridiction nationale à appliquer des standards procéduraux nationaux qui seraient plus contraignants que ce que le droit communautaire tolère devant ses propres juridictions.
77-81	Il ressort expressément du projet de communication que dans le cadre de la procédure de coopération, que celle-ci prenne la forme d'une transmission d'informations ou d'une demande d'avis à la Commission, les parties au litige pendant devant la juridiction nationale n'ont pas d'existence. Si cela ne semble pas totalement illogique d'un point de vue procédural puisqu'il ne s'agit pas d'ouvrir une instance parallèle, ce défaut d'existence n'est pas sans soulever quelques questions quant au respect des droits de la défense en raison de l'impossibilité pour les parties d'intervenir dans le cadre de cette coopération.
85-86	Concernant la transmission d'informations par la Commission aux juridictions nationales et plus particulièrement celle de documents couverts par le secret professionnel, la Commission souligne qu'il n'existe pas d'interdiction absolue de transmettre aux juridictions nationales de tels documents. Dans une telle hypothèse, la Commission doit toutefois obtenir des garanties de la juridiction nationale. Or, le projet de communication ne fait pas état des droits des entreprises concernées par les documents. Ces entreprises sont-elles informées de la communication desdits documents ? Ont-elles la possibilité de proposer ou d'agréer une version non confidentielle des documents ? Les droits des entreprises concernées ne mériteraient-elles pas d'être précisés ?
89	Lorsque la Commission est appelée à rendre un avis, c'est sur la seule base des informations communiquées par la juridiction nationale sans que les parties n'aient eu l'opportunité d'intervenir dans l'échange entre la Commission et la juridiction

PARA.	COMMENTAIRES
	<p>nationale. Celles-ci n'auront notamment pas l'occasion comme c'est le cas en matière préjudicielle de présenter des observations pour éclairer la Commission. Les parties pourraient même, semble-t-il, être gardées dans l'ignorance totale d'une coopération entre la Commission et la juridiction nationale saisie du litige. Si les parties conservent en tout état de cause la possibilité de discuter les termes du litige devant la juridiction nationale, n'existe-t-il pas un risque de priver de portée un débat qui interviendrait seulement après qu'un avis de la Commission ait été rendu ? Aussi, il faudrait prévoir que les parties à l'instance soient, à tout le moins, averties lorsqu'une juridiction nationale demande un avis et aient l'occasion de présenter des observations.</p>